Consultation de RTE portant sur les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

Réponse d'EDF

20/11/2014

RTE a mis en consultation le 10 novembre dernier une proposition de jeu de règles dites pérennes, ou « règles NEBEF 2 ». Cette proposition tient compte du décret relatif à la valorisation des effacements de consommation du 3 juillet dernier. EDF regrette le très court délai réservé à la concertation puis à la consultation, qui traduit une précipitation dommageable et qui empêche la bonne instruction de l'ensemble des évolutions envisagées. Malgré cela, de nombreuses évolutions apportées vont dans le sens d'une amélioration de la garantie de la réalité des effacements et de la pertinence économique du dispositif :

- les principes de prise en compte des effets de bord sont satisfaisants mais leurs déclinaisons restent largement à définir.
- les évolutions apportées au versement sont positives, la mise en place d'un montant de versement spécifique pour les sites résidentiels ayant choisi l'option Tempo du tarif réglementé est conforme au décret, elle doit cependant être élargie à l'ensemble des offres d'effacement indissociables de la fourniture.
- l'inscription dans les règles des principes de délivrance de la reconnaissance permet d'augmenter la confiance des acteurs. Les principes proposés pour la qualification des données doivent cependant être renforcés, tant sur l'ampleur des contrôles, que sur l'encadrement de l'utilisation de mesures partielles de consommation.

1. EDF considère que le cadre réglementaire n'imposait pas une consultation précipitée sur le jeu de règles pérennes

Comme le rappelle RTE dans le rapport d'accompagnement du projet de règles, si le décret du 3 juillet 2014 est venu préciser les conditions d'application de l'article L. 271-1 du code de l'énergie, la construction de l'édifice réglementaire relatif aux effacements n'est pas pour autant achevée. En effet, l'arrêté auquel renvoie le décret du 3 juillet 2014 (ci-après « le décret ») pour la fixation du montant de la prime n'est toujours pas publié.

Dans ces conditions :

- l'adoption d'une version pérenne des règles NEBEF serait à ce stade prématurée : cette adoption suppose en effet la publication de l'ensemble des textes réglementaires d'application de l'article L. 271-1 du code de l'énergie ;
- dans l'attente de la publication de l'arrêté « prime » et compte tenu du très faible volume de NEBEF réalisées à ce jour, **il conviendrait d'opter pour une prorogation des règles expérimentales actuellement en vigueur** et de reporter les modifications envisagées à début 2015 dans le cadre de l'évolution déjà annoncée par RTE des règles pérennes stabilisées ;

- dans ce contexte, il n'est pas justifié de déroger aux règles et délais habituels de consultation pour l'élaboration des règles NEBEF pérennes : au contraire, tant que l'arrêté « prime » n'a pas été publié, RTE dispose de tout le temps nécessaire pour organiser une consultation conforme aux règles de procédure énoncées dans sa documentation technique de référence.

EDF regrette donc la précipitation conduisant d'une part à une concertation très limitée (seulement trois réunions du groupe de travail dédié) et d'autre part à une consultation très courte (seulement 7 jours), alors même que des évolutions majeures sont proposées par RTE. Ces dernières auraient mérité de laisser davantage de temps à l'analyse et à la discussion par les acteurs.

2. Le projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte ne doit pas être pris en compte

Ainsi que le souligne RTE dans le rapport d'accompagnement du projet de règles, l'article 46 bis du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte n'est pas encore adopté, il doit notamment être examiné par le Sénat.

Dans ces conditions, comme RTE l'observe, l'article 46 bis du projet de loi « ne peut être assimilé à une modification déjà opérante du cadre juridique applicable ».

Dès lors que ce texte n'est pas en vigueur, les projets de dispositions ne sauraient être pris en compte dans l'élaboration des règles. **Seules les rédactions actuelles du code de l'énergie et du décret du 3 juillet 2014 ont une force juridique contraignante et la prise en compte d'un simple projet de loi serait constitutive d'une illégalité.**

Par ailleurs, RTE s'est déjà inscrit dans cette logique de lui-même lors de la consultation sur les règles RE-MA.

3. La consultation parallèle mais non simultanée de jeux de règles est regrettable : la cohérence des règles RE-MA et NEBEF doit être totale

EDF note que, du fait de l'interdépendance des règles NEBEF et des règles RE/MA, RTE propose de renvoyer la correction des périmètres d'équilibre liées aux NEBEF à la section 2 des Règles RE/MA, et met ainsi en consultation une nouvelle section 2 des règles RE/MA, alors même que celle-ci est par ailleurs actuellement en consultation, avec d'autres évolutions et selon des délais de consultation différents. EDF déplore ce recoupement et appelle RTE à veiller au bon respect des processus de concertation et de consultation, en assurant davantage de clarté aux acteurs, notamment pour permettre d'assurer la cohérence et la robustesse des différentes règles de marché.

Par ailleurs, **cette double consultation est révélatrice des difficultés à maintenir un corps documentaire dissocié entre les règles RE/MA d'une part et les règles NEBEF d'autre part**, chaque document comportant des renvois à l'autre, ce qui pose un problème de cohérence et donc de sécurité juridique. EDF renouvelle donc sa demande d'une mise en cohérence totale des différentes règles de marché (pouvant passer par une fusion au sein d'un même document), pour renforcer leur robustesse et leur compréhension par l'ensemble des acteurs.

4. **Les principes de prise en compte des effets de bord sont satisfaisants mais leurs déclinaisons restent largement à définir**

EDF estime qu'une **prise en compte des effets de bord symétrique à celle retenue pour les effacements** est la modalité la plus pertinente, confortée par l'article 7 du décret du 3 juillet 2014. L'orientation prise par le projet de règles sur ce point est donc pleinement soutenue par EDF.

Le projet de règles propose que les opérateurs d'effacement choisissent la méthode de contrôle de réalisé qui sera appliquée à leurs effacements. **EDF estime que cela nécessite de s'assurer que les opérateurs d'effacement soient bien incités à choisir une méthode performante.** Ainsi, pour chaque type d'effacement, la méthode la plus performante, en tenant compte de sa capacité à traiter les effets de bord, doit être identifiée et utilisée. Si cette démarche n'était pas envisageable, alors il faudrait que les règles intègrent des incitations appropriées. RTE est responsable de la certification des volumes d'effacement au titre du décret et le choix de la méthode est un élément majeur de l'exercice de cette responsabilité.

Le projet de règles permet d'utiliser une nouvelle méthode de contrôle du réalisé, la méthode « par prévision de consommation », destinée aux sites sur le RPT. Cette évolution introduit une méthode alternative aux méthodes dites « du rectangle » ce qu'EDF juge très positivement. **En revanche, elle devrait pouvoir être utilisée pour tenir compte également des effets de bord et EDF demande sur ce sujet que l'ensemble des effets de bord soient pris en compte dans les règles NEBEF.** En l'état, le projet de règles se limite aux seuls cas de report de la consommation effacée. Or l'exclusion des effets d'anticipation et des effets rebond n'est pas fondée, le décret mentionne que la consommation du site effacé peut être modifiée « *avant et après la période d'effacement* ». Si l'exclusion des effets rebond du projet de règles est liée à la possibilité de mise en place d'une stratégie de maîtrise adaptée par les opérateurs d'effacement, alors cette mise en place doit être rendue obligatoire, au travers la délivrance de la reconnaissance. Sans quoi, EDF demande à ce que les effets rebond soient mesurés et pris en compte au même titre que les autres effets de bord. Plus généralement, EDF réitère sa proposition **d'une gouvernance dédiée au contrôle du réalisé** afin que les évolutions de méthodes de contrôle du réalisé puissent être mises en œuvre de façon plus souple que par une révision des règles.

Sur les modalités de prise en compte des effets de bord proposées, EDF estime qu'une prise en compte par des méthodes de contrôle du réalisé doit être une priorité. La variété des configurations pour la mesure des effets de bord sur le secteur industriel ne peut être captée de manière satisfaisante par l'application d'un coefficient normatif fixé ex ante. Dans une étape transitoire, il faudrait a minima distinguer les sites disposant d'un moyen de production de substitution et les sites n'en disposant pas.

Pour les sites profilés, EDF considère que des valeurs normatives pourraient être introduites à condition qu'elles soient cohérentes avec les résultats des différentes études existantes. On notera que l'ADEME a confirmé que l'effacement de ballons d'eau chaude sanitaire n'induisait aucune économie d'énergie et a identifié un taux de décalage de la consommation pour les systèmes de chauffage de l'ordre de 60 à 70%. Une étude de GDF-Suez présentée le 15 septembre 2014 a mesuré un taux de décalage entre 34 à 58% avec une mesure limitée à une période d'une heure juste après l'effacement d'un système de chauffage. Dans le cadre d'une étude portant sur l'hiver 2013/2014, EDF a également observé un taux de décalage d'environ 60%, sur une période pouvant aller jusqu'à 8

heures après l'effacement d'un système de chauffage. EDF, qui avait proposé de partager les résultats de cette étude lors du GT « Contrôle du réalisé » initialement prévu le 4 novembre 2014, renouvelle sa proposition pour le prochain GT.

Au vu de ces résultats, les paramètres utilisés pour tenir compte des effets de bord associés à l'effacement d'un site profilé doivent nécessairement :

- **prendre en compte une durée d'au moins 8 heures à partir de la fin de l'effacement ;**
- **refléter un taux de décalage compris entre 60 et 100% (selon la part respective des effacements de systèmes de chauffage et de ballons d'eau chaude).**

Une version plus détaillée de l'analyse du contrôle du réalisé faite par EDF est présentée en annexe.

5. EDF approuve les évolutions apportées au versement et notamment la prise en compte du prix plus élevé des offres Tempo mais regrette cependant que cette prise en compte ne soit pas élargie à toutes les offres d'effacement indissociables de la fourniture

Un certain nombre d'évolutions apportées aux modalités de versement sont positives :

- **L'application systématique du « modèle corrigé »** pour les sites raccordés au RPT apparait conforme aux exigences posées par le décret du 3 juillet 2014. L'analyse menée par EDF montre que ce modèle pourrait être appliqué aux sites aux TRV.
- **L'introduction de modalités contractuelles** qui simplifient le processus lorsque l'opérateur d'effacement et le RE des sites effacés sont la même personne morale.

Pour le modèle régulé, des évolutions de la méthodologie de calcul proposée dans le projet de Règles doivent être apportées.

i. **La segmentation proposée (profilé/télérelevé) n'est pas cohérente** avec la structure des offres et ne répond pas à l'exigence de la couverture des coûts des fournisseurs

Si une segmentation devait être maintenue entre catégories de clients, la frontière pertinente serait celle relative à la catégorie tarifaire (selon que le site relève du tarif bleu ou non), qui devrait alors se décliner au niveau de la constitution des EDE. En effet, la seule raison objective pouvant justifier la mise en place de cette segmentation réside dans le fait que les compteurs des clients relevant du tarif bleu ne permettent pas de saisonnaliser les prix entre l'été et l'hiver. Cette segmentation, en fonction de la puissance souscrite inférieure ou supérieure à 36 kVa, est déjà prise en compte dans les outils des gestionnaires de réseaux.

ii. **La prise en compte d'une « composante ARENH »** dans le versement, proposée pour les sites télérelevés, méconnaît l'économie des offres de fourniture et ne répond donc pas à l'exigence de la couverture des coûts des fournisseurs

EDF conteste fermement la prise en compte d'un bénéfice lié au dispositif ARENH pour la détermination du prix du versement, dans la mesure où elle ne permet pas de couvrir les coûts d'approvisionnement des fournisseurs : le code de l'énergie prévoit que les droits à l'ARENH sont calculés sur la base des consommations constatées, c'est-à-dire mesurées par le compteur. Une énergie non consommée ne donne donc aucun droit à l'ARENH. Cette disposition, nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme d'ARENH, doit être conservée.

Par ailleurs, le projet de règles prévoit que les sites profilés disposant d'une offre de fourniture « Tempo résidentiel » se verront appliquer un barème spécifique, nouvellement créé : en application

de ce barème, le montant du versement sera différent selon le jour où l'effacement aura lieu (jour blanc, rouge ou bleu).
Si cette évolution doit être saluée, elle ne peut cependant se limiter aux sites profilés disposant d'une offre Tempo résidentiel. En effet, **un barème spécifique doit être prévu pour tous les sites bénéficiant d'une offre d'effacement indissociable de la fourniture**, dès lors que pour l'ensemble de ces sites, la part énergie du prix de fourniture varie de manière très significative en fonction des jours concernés. Ce barème doit concerner à la fois les offres historiques et les offres de marché de ce type.
Seul un barème spécifique, tenant compte des évolutions du prix de fourniture selon les jours concernés, est en effet de nature à assurer le respect de l'article 8 alinéa 2 du décret du 3 juillet 2014, aux termes duquel le montant du versement « reflète la part énergie du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée ».
Dans ces conditions, les difficultés évoquées par RTE dans le rapport d'accompagnement à propos des sites en offre de fourniture EJP résidentiel (principalement la temporalité et la différenciation régionale du signal EJP) n'apparaissent pas de nature à justifier l'application du barème « standard » à ces sites. En particulier, l'introduction de guichets de re-déclaration infra journalière permettrait de traiter la problématique de l'heure de signalement. Cette situation devra être réglée dès la prochaine évolution des règles qui devrait aborder la question des guichets pour le dépôt des offres NEBEF. D'ores et déjà, EDF relève que la proposition de RTE en vue des règles 2.1 est insuffisante, l'introduction d'un unique guichet de re-déclaration ne permettant pas de lever les difficultés mentionnées. L'introduction de plusieurs guichets de re-déclaration, dont un en fin de journée en J-1 serait davantage cohérent avec la volonté exprimée par la CRE dans son avis du novembre 2013 sur le projet de règles expérimentales NEBEF 1.0.
Enfin, le projet de règles limite la proposition spécifique sur le barème de versement aux seuls sites Tempo résidentiels, alors même que de nombreux sites professionnels ont un contrat de fourniture de type Tempo. Rien dans les éléments transmis par RTE ne semble justifier cette restriction d'autant que la spécificité du prix de fourniture est la même pour les consommateurs en Tempo résidentiel et professionnel. EDF demande donc à ce que les dispositions relatives au versement des sites en offre Tempo soient généralisées aux sites professionnels dès le début de la mise en œuvre des règles soumises à consultation.

6. L'évolution des modalités de délivrance de la reconnaissance, avec la prise en compte de tests d'activation des effacements contribue à garantir la réalité des effacements

La procédure de reconnaissance des capacités techniques de l'opérateur prévue par l'article 4 du décret est une disposition importante du dispositif contribuant à garantir la réalité des effacements et notamment à identifier les comportements récurrents qui ne sont pas des effacements.
EDF **salue à ce titre l'introduction de tests d'activation et l'application généralisée à tous les opérateurs d'effacement de ces nouvelles modalités** dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des règles. Les modalités de la procédure de test (seuil d'écart et nombre d'échecs autorisés) pourraient être affinées, une erreur pourrait être tolérée tout en exigeant par ailleurs un critère de réussite plus strict.

EDF s'étonne de ne voir aucune mention relative au coût de cet agrément et considère que **ce coût ne peut pas être mutualisé dans le TURPE et doit être supporté par l'opérateur d'effacement**. EDF souhaite par ailleurs que le traitement des flux impliqués par les tests (versements, écarts, …) soit explicité par RTE, afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les RE.

EDF demande également que la procédure de reconnaissance prévoie des contrôles sur la signature des accords de rattachement des sites déclarés par les opérateurs d'effacement. Cette disposition était prévue dans les règles expérimentales et doit être reconduite.

7. La qualification des données des opérateurs d'effacement peut être améliorée

L'utilisation des données des opérateurs d'effacement doit être limitée en volume et dans le temps. Cela résulte directement des dispositions légales qui confient la mission de comptage aux gestionnaires de réseaux (respectivement par les articles L. 321-14 du code de l'énergie pour RTE et L. 322-8 et L. 322-10 pour les GRD) et des dispositions du décret du 3 juillet 2014. En effet, ce dernier prévoit la simple possibilité de recourir aux données produites ou collectées par les opérateurs d'effacement « quand les dispositifs de comptage des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement de consommation ». Cette possibilité ne saurait donc s'inscrire dans le temps. Cette qualification ayant donc pour objet de permettre aux opérateurs d'effacement d'intervenir sur des sites dont les dispositifs de comptage ne permettent pas encore la mesure de la courbe de charge, **il est légitime qu'ils en supportent les coûts comme le propose RTE**.

Par rapport à la proposition de juillet dernier, RTE a fait évoluer très marginalement les caractéristiques du dispositif de qualification. En l'occurrence, RTE maintient des exigences importantes par l'application de l'arrêté comptage du 1er août 2013, tout en conservant un contrôle sur un nombre de sites qui reste très limité. Un examen sur place de 20 sites de soutirage (contre 3 prévus initialement) ne permet pas en tant que tel de conclure sur la qualité des dispositifs mis en place par l'opérateur d'effacement. **EDF renouvelle sa demande d'examen sur un nombre statistiquement significatif de sites profilés**, de façon à ce que le contrôle par échantillonnage des données ait une réelle pertinence. Cette liste de sites ne doit pas être établie par l'opérateur, mais doit être choisie par les gestionnaires de réseau.

EDF note par ailleurs que les sanctions prévues en cas de défaillance de l'opérateur sont très progressives. EDF souhaite que des copies de chaque avertissement soient transmises à la CRE et que ces avertissements puissent donner lieu à des procédures de suspension - même temporaires - en cas de comportement déviant avéré.

Par ailleurs, pour être inscrite dans les règles, la mesure partielle de la consommation d'un site doit être assortie d'un cadre strict. EDF s'interroge sur l'absence d'éléments dans le projet de règles visant à s'assurer que les données issues des seules voies effaçables des opérateurs d'effacement, à la différence de la consommation totale du site, reflètent bien le comportement de consommation du site dans son ensemble et permettent de mesurer les effets de bord. A ce titre, **il parait nécessaire de s'assurer que la mesure d'une partie de la consommation est cohérente et homogène avec la consommation du site relevée par le gestionnaire du réseau** et utilisée pour l'affectation des énergies dans le processus de reconstitution des flux. En l'absence de toute analyse sur ces mesures partielles, **leur autorisation sans aucun contrôle et aucune restriction n'est pas acceptable**, EDF demande a minima que l'opérateur d'effacement soit tenu d'indiquer s'il transmet une mesure de la consommation totale du site ou d'un usage et que cette obligation soit associée d'un pouvoir de contrôle et de sanction en cas de fausse déclaration. Des incitations à mesurer la consommation totale du site autant que possible doivent aussi être développées.

8. Les données sur les effets de bord doivent être publiées

EDF est favorable à la publication de données prévue dans le projet de règles. En effet :

- la connaissance des volumes effacés est nécessaire pour le processus de prévision de consommation ;
- l'énergie effacée correspond à un bloc soutiré du périmètre d'équilibre (Section 2 C.14.1 des règles RE-MA), sa connaissance est donc nécessaire pour vérifier et analyser l'écart RE.

EDF constate que la publication de ces mêmes données concernant les effets de bord n'est pas prévue dans le projet de règle et demande leur publication, elles sont également nécessaires pour les RE pour les mêmes raisons.

Annexe – Remarques détaillées d'EDF relatives au contrôle du réalisé

Cette annexe reprend et détaille les éléments du point 4.

EDF estime qu'une **prise en compte des effets de bord symétrique à celle retenue pour les effacements** est la modalité la plus pertinente. L'article 7 du décret conforte cette analyse sur le plan juridique en précisant que « les effets mentionnés au dernier alinéa de l'article 1er sont également pris en compte à l'occasion de cette comptabilisation, selon des modalités prévues par les règles mentionnées à l'article 3 ». Cette modalité présente également la bonne propriété d'éviter à la fois de causer un préjudice ou d'entrainer un bénéfice indu aux responsables d'équilibre, l'article 1er du décret prévoyant la prise en compte des effets de bord lors des transferts d'énergie entre les périmètres des responsables d'équilibre concernés. **L'orientation prise par le projet de règles sur ce point est donc pleinement soutenue par EDF**.

1. L'ajout de la méthode par prévision de consommation sur le RPT constitue une avancée, celle-ci doit également pouvoir être utilisée pour la mesure conjointe de l'effacement et des effets de bord

Comme annoncé par RTE au cours de la concertation, le projet de règles laisse la possibilité aux opérateurs d'effacement d'utiliser la méthode « par prévision de consommation » pour le contrôle du réalisé des effacements. Cette évolution permet d'introduire une méthode alternative aux méthodes dites « du rectangle » ce qu'EDF juge très positivement.
En revanche, le projet de règles prévoit d'utiliser cette méthode pour établir la courbe de consommation de référence en se limitant exclusivement à la période de l'effacement. Dans un contexte où les règles doivent tenir compte des effets de bord, cette contrainte apparait difficilement compréhensible. En l'occurrence, une présentation faite en GT « contrôle du réalisé » du 11 février 2014 montrait que la prise en compte des effets de bord d'un effacement nécessitait l'élaboration d'une référence qui pouvait être obtenue notamment sur la base de la méthode « par prévision de consommation ». **EDF souhaite que les méthodes de contrôle du réalisé qui sont capables de tenir compte des effets de bord (la méthode par prévision de consommation, la méthode des historiques, la méthode des panels, …) soient testées en priorité pour tenir compte de l'ensemble des conséquences induites par l'activation d'un effacement.**

2. Le choix de la méthode de contrôle du réalisé doit contribuer aux objectifs de performance, en toute impartialité

Le projet de règles propose que les opérateurs d'effacement choisissent la méthode de contrôle de réalisé qui sera appliquée à leurs effacements. EDF estime que cela nécessite de s'assurer que les opérateurs d'effacement soient bien incités à choisir une méthode performante. Dès lors que l'opérateur d'effacement peut choisir une méthode de contrôle du réalisé qui permet de contrôler les effets de bord et une méthode qui ne le permet pas, on doit s'interroger sur les motivations qui amèneraient l'opérateur d'effacement à choisir la première.
Dans ce contexte, EDF considère que pour chaque type d'effacement, la méthode la plus performante, performance tenant compte de sa capacité à traiter les effets de bord, doit être identifiée et utilisée. Ceci ne devrait pas poser de difficulté opérationnelle majeure, chaque méthode ayant un domaine d'application limité.
Si cette démarche n'était pas envisageable, pour une raison non explicitée par RTE à ce stade, les règles devraient malgré tout mentionner des incitations appropriées.
RTE est responsable de la certification des volumes d'effacement au titre du décret et le choix de la méthode est un élément majeur de l'exercice de cette responsabilité.

3. Tous les effets de bord doivent être considérés, une gouvernance dédiée au contrôle du réalisé permettrait d'implémenter les évolutions au fur et à mesure de l'avancée des travaux

EDF demande à ce que l'ensemble des effets de bord soient pris en compte dans les règles NEBEF, or dans son projet de règles RTE se limite aux seuls cas de report de la consommation effacée, sans mention des cas d'anticipation de cette consommation et en excluant la prise en compte d'un éventuel « rebond ».
D'une part, il n'y a aucune raison pour exclure les cas d'anticipation de la consommation effacée, cette action pouvant être décidée par le consommateur concerné à partir du moment où l'un de ses effacements est retenu sur le marché. Le décret du 3 juillet 2014 ne fait pas de distinction entre le traitement des anticipations et des reports de consommation, et il mentionne que la consommation du site effacé peut être modifiée « *avant et après la période d'effacement* ».
D'autre part, le projet de règles ne semble ni obliger ni inciter un opérateur d'effacement à mettre en place une stratégie de maitrise des effets « rebond ». Cette mise en place pouvant être coûteuse (comme mentionné par GDF-Suez lors du GT Contrôle du réalisé du 15 juillet 2014), une obligation ou une incitation est donc nécessaire pour limiter les brusques augmentations de puissance appelée à la fin d'un effacement (qui peut représenter 50 à 80% de la puissance de référence, d'après l'étude GreenLys). Par exemple, un opérateur d'effacement pourrait être tenu de mettre en place une stratégie de maîtrise des effets « rebond » pour disposer d'une reconnaissance technique de la part de RTE, ce dernier ayant par ailleurs indiqué qu'une telle stratégie pouvait être techniquement possible (le rapport d'accompagnement du projet de règles précise que le rebond peut être « *maitrisé, et réduit, par une stratégie adaptée de l'opérateur d'effacement* »). En l'absence de telles incitations, le rebond doit être mesuré et pris en compte au même titre que les autres effets de bord.

Enfin, EDF réitère sa proposition **d'une gouvernance dédiée au contrôle du réalisé** afin que les évolutions de méthodes de contrôle du réalisé puissent être mises en œuvre de façon plus souple que par une révision des règles.

4. La prise en compte des effets de bord doit passer au plus vite par les méthodes de contrôle du réalisé

RTE invite les acteurs à proposer des valeurs de durée de report et de taux de report en distinguant les sites profilés et les sites télérelevés.
EDF réitère son souhait que soient pris en compte dès que possible les effets de bord par des méthodes de contrôle du réalisé appropriées et appliquées à chacun des effacements, plutôt que par des coefficients normatifs fixés *ex ante*. EDF retient néanmoins du projet de règles, qu'en l'état des méthodes de contrôle, RTE estime que cette cible n'est pas envisageable pour les règles « NEBEF 2 » et envisage une prise en compte normative par le biais de deux jeux de coefficients pour lesquels RTE ne propose pas de valeur concrète à ce stade.
Pour les télérelevés, EDF considère que la variété des configurations pour **la mesure des effets de bord sur le secteur industriel ne peut être captée que par l'application d'une méthode de contrôle du réalisé performante et adaptée** à chaque type d'effacement, en reposant sur l'analyse ou l'estimation du comportement du site ou groupe de sites. Si l'emploi d'une valeur normative permet de reconnaître ces effets, elle ne saurait être que transitoire, en l'attente de l'implémentation de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé. Dans cette phase transitoire, une distinction minimale entre les sites bénéficiant d'un moyen de production de substitution et les sites n'en bénéficiant pas est fondée.

Pour les sites profilés, en attendant qu'une méthode de contrôle de réalisé permette de tenir compte des effets de bord, EDF considère que des valeurs normatives pourraient être introduites à condition qu'elles soient cohérentes avec les résultats des différentes études existantes. L'effacement de sites profilés a fait l'objet de trois retours d'expérience de la part de RTE (en 2010, 2011 et 2012), qui n'ont pas permis de dégager de résultats sur l'ordre de grandeur des décalages de la consommation effacée, mais des études menées par ailleurs ont dégagé des résultats relatifs à l'effacement de ballons d'eau chaude sanitaire ou de systèmes de chauffage. D'une part, l'ADEME a confirmé que l'effacement de ballons d'eau chaude sanitaire n'induisait aucune économie d'énergie, le taux de décalage (par anticipation ou par report) de la consommation effacée est donc de 100%. D'autre part, elle a identifié une économie de l'ordre de 8 à 12% de la consommation d'un système de chauffage effacé en moyenne 29% du temps, ce qui revient à un taux de décalage de l'ordre de 60 à 70%. En outre, l'ADEME avait annoncé que l'économie provoquée par des effacements était cohérente avec une baisse de 1°C de la température du logement effacé, mais une baisse de seulement 0,4°C a été finalement constatée : il n'est donc pas possible d'exclure l'existence de transferts de chaleur associés aux effacements, de la part des appareils du logement qui ne sont pas effaçables ou de ceux des logements voisins, ce qui devrait conduire à majorer le taux de décalage précédemment mentionné pour pouvoir apprécier l'ensemble des conséquences de l'activation d'un effacement.
Les résultats de l'ADEME sont cohérents avec l'étude présentée par GDF-Suez le 15 septembre 2014 (34 à 58% de taux de décalage, en se limitant à la période d'une heure juste après l'effacement d'un système de chauffage) et avec les observations d'EDF dans le cadre d'une étude portant sur l'hiver 2013/2014 (environ 60% de taux de décalage, sur une période pouvant aller jusqu'à 8 heures après l'effacement d'un système de chauffage). EDF, qui avait proposé de partager les résultats de cette étude lors du GT « Contrôle du réalisé » initialement prévu le 4 novembre 2014, renouvelle sa proposition pour le prochain GT.

Au vu de ces résultats, les paramètres utilisés pour tenir compte **des effets de bord** associés à l'effacement d'un site profilé doivent nécessairement :

- prendre en compte une **durée d'au moins 8 heures** à partir de la fin de l'effacement ;
- refléter un **taux de décalage compris entre 60 et 100%** (selon la part respective des effacements de systèmes de chauffage et de ballons d'eau chaude).